



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LA-GARENNE POUR LA RENOVATION DU
GROUPE SCOLAIRE JULES VERNE, AU TITRE DU FONDS
ENERGIES**

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION.....	4
3.1 Coût d'objectif des travaux	4
3.2. Plan de financement	4
ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	5
4.1 Régime de TVA.....	5
4.2 Modalités de versement de l'avance et des acomptes	5
4.3 Versement du solde	5
4.4 Paiement.....	6
4.5 Domiciliation	6
4.6 Caducité des subventions.....	7
4.7 Comptabilité de l'opération.....	7
ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTRÔLE ET D'AUDIT	7
ARTICLE 6 – PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPERATION	7
ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION	7
ARTICLE 8 – RETOURS D'EXPERIENCE ET EVALUATION.....	8
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES	8
9.1 Modification de la convention.....	8
9.2 Sanctions	9
9.3 Règlement des litiges.....	9
9.4 Résiliation de la convention	9
9.5 Mesures d'ordre.....	9
ANNEXE 1. PRESENTATION DU PROJET	10
ANNEXE 2. PLAN DE FINANCEMENT	11

Entre

La **Métropole du Grand Paris**, représentée par son Président, Patrick OLLIER, dûment mandaté par délibération CM2024/12/16/[NUM DELIB] du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2024.

Ci-après dénommée « Métropole du Grand Paris » ou « Métropole »

d'une part,

Et

La **commune de Villeneuve-La-Garenne**, représentée par son Maire, Pascal PELAIN, dûment autorisé par la décision n°2024/375 du 19 juillet 2024.

Ci-après désigné « Villeneuve-la-Garenne » ou « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les Parties et individuellement une/la Partie.

PREAMBULE

Le **Fonds énergies** a été instauré par la Métropole du Grand Paris le 14 avril 2023, dans le cadre de ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de coordination de la transition énergétique.

Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 CGCT), déduction faite des autres cofinanceurs.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement au porteur au titre de la réalisation des opérations désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

Considérant le projet de rénovation thermique du groupe scolaire Jules Verne, déposé au fonds énergies ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet « **Rénovation du groupe scolaire Jules Verne** », présenté en annexe 1, et dont le plan de financement est présenté en annexe 2. Les dépenses éligibles au fonds énergies représentent un montant total de **2 641 430 €**. La Métropole subventionne ce projet à hauteur de 50 %, soit un montant de subvention d'investissement à hauteur de **1 320 715 €**.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet.

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités de versement de la contribution de la Métropole ;
- Définir les engagements du bénéficiaire ;
- Préciser les éléments programmatiques et l'assiette des dépenses faisant l'objet du financement de la Métropole.

Les parties utilisent pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

« **Rénovation du groupe scolaire Jules Verne – Convention bilatérale de financement** ».

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf décision expresse du Conseil métropolitain, le projet doit être réalisé dans les 36 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par le Conseil métropolitain. Le projet doit être débuté dans les 12 mois à compter de la date d'attribution de la subvention.

Compte tenu de la complexité des travaux qui sont réalisés en site occupé, à titre exceptionnel, la Métropole du Grand Paris autorise le commencement anticipé des travaux de rénovation et considérera comme éligibles les dépenses à compter du 10 juillet 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Coût d'objectif des travaux

Le coût prévisionnel des dépenses éligibles relatives à la convention est évalué à **2 641 430 € HT**.

Une estimation en euros courants des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet est reprise ci-dessous :

Montants en euros HT	
Postes de dépenses éligibles	Montant (€ HT)
Installation de chantier	40 000 €
Travaux d'isolation thermique gymnase	397 560 €
Travaux d'isolation thermique école primaire B Jules Verne	852 510 €
Travaux d'isolation thermique maternelle	588 640 €
Travaux d'isolation thermique zone restauration	165 540 €
Travaux d'isolation thermique école primaire A Jules Verne	597 180 €
TOTAL	2 641 430 €

Cette répartition est indicative et peut évoluer en fonction des dépenses réelles dans un principe de fongibilité par poste, dans le respect de l'enveloppe globale.

3.2. Plan de financement

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un **montant de 1 320 715 €, soit 50 %** du total des dépenses éligibles. Cette participation est ferme, non révisable et non actualisable.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût du projet inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public. Cette diminution sera opérée sur le solde.

Le plan de financement apporté au titre de la présente convention est établi comme suit :

Financeurs	Montant [€ HT]	Part du coût éligible en %	Part du coût total en %
Métropole du Grand Paris	1 320 715 €	50%	50%
Sous-total financeurs	1 320 715 €	50%	50%
<i>Sous-total montant éligible au fonds énergies</i>	<i>2 641 430 €</i>	-	
Autofinancement	1 320 715 €	-	50%
Montant TOTAL du projet	2 641 430 €		100%

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 Régime de TVA

Les financements objet de la présente convention en tant que subvention d'investissement ne sont pas soumis à TVA.

4.2 Modalités de versement de l'avance et des acomptes

Des acomptes seront versés au maître d'ouvrage par la Métropole du Grand Paris en fonction de l'avancement de l'opération. Ces demandes de versement d'acomptes s'effectuent au fur et à mesure de l'avancement du projet.

A cette fin, le bénéficiaire devra transmettre à la Métropole du Grand Paris, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 de la convention afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement.

Le bénéficiaire procédera à des appels de fonds sous forme de factures d'acomptes dans la limite d'un appel de fonds par an :

- Ils sont calculés en multipliant l'avancement des dépenses éligibles du projet par le taux de subventionnement visé à l'article 3, soit 50%, déduction faite des montants de subvention déjà versés.
- Les appels de fonds sont accompagnés d'un état récapitulatif des versements déjà obtenus au titre de la présente convention et d'un certificat détaillé d'avancement du projet (factures acquittées) visé par le maître d'ouvrage ou son comptable.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80% du montant total de la contribution de la Métropole du Grand Paris.

Pour être versé dans l'année, un appel de fonds doit être transmis avant le 30 novembre.

4.3 Versement du solde

Après justification par le maître d’ouvrage de l’achèvement des travaux du projet couvert par la présente convention, le bénéficiaire présente :

1. Le relevé final des dépenses acquittées et des recettes sur la base des dépenses réalisées, incluant notamment les frais de maîtrise d’ouvrage, signé par le maître d’ouvrage et son comptable ;
2. Le bilan financier de l’opération ;
3. Le justificatif de réalisation de l’obligation de publicité.

Sur la base de ces documents, le maître d’ouvrage procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Pour être versé dans l’année, un appel de fonds doit être transmis avant le 30 novembre.

4.4 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le maître d’ouvrage unique des dispositions de la convention.

Le mandatement est libellé de telle sorte qu’il apparaisse explicitement qu’il s’agit d’un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l’article 1.

En cas de trop-perçu, les sommes dues par le maître d’ouvrage sont réglées dans un délai de 60 jours à compter de la date d’envoi du solde de la convention.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur les comptes bancaires suivants :

Pour Villeneuve-la-Garenne

Comptable assignataire des paiements : Service de Gestion Comptable de Colombes

IBAN (International Bank Account Number) FR50 3000 1009 01D9 2700 0000 096

BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

Pour la Métropole du Grand Paris

Titulaire : Métropole du Grand Paris à l’établissement Trésor Public

IBAN (International Bank Account Number) FR46 3000 1000 64R7 5900 0000 071

BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

4.5 Domiciliation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	N° SIRET	Adresse de facturation	Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Villeneuve-la-Garenne	21 920 078 900 010	Mairie de Villeneuve-la-Garenne, 28 avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE	Service Partenariats Extérieurs & Evaluation des Politiques Publiques	Ilona Dykoka Contrôleuse de gestion controledegestion@villeneuve92.com
Métropole du Grand Paris	200 054 781 00022	15-19 avenue Pierre Mendès-France CS 81411 75646 PARIS Cedex 13	Direction des finances	Michaël POUPARD Responsable budgétaire et comptable finances@metropolegrandparis.fr

4.6 Caducité des subventions

La subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de 12 mois** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration métropolitaine une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Métropole peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de 12 mois mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.7 Comptabilité de l'opération

Le maître d'ouvrage unique s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux dépenses relevant de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

La Métropole du Grand Paris peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Métropole du Grand Paris peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Métropole du Grand Paris se réserve la possibilité de suspendre ses paiements ou de demander le reversement des sommes correspondant aux dépenses insuffisamment justifiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Métropole du Grand Paris de toute modification de la convention (délai de réalisation, coût d'objectif, etc.) dans les meilleurs délais. Dès lors que le coût des dépenses éligibles du projet subventionné est inférieur à celui mentionné à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à en aviser sans délai la Métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indûment perçue conformément au règlement du Fonds.

ARTICLE 6 – PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à associer la Métropole du Grand Paris aux instances de travail, de coordination ou d'arbitrage organisées au cours la mise en œuvre de ce projet.

Le bénéficiaire s'engage notamment à inviter la Métropole du Grand Paris aux comités techniques et de pilotage du projet.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Métropole. Le bénéficiaire se devra de mentionner de façon claire et visible le soutien financier de la Métropole du Grand Paris et son statut de cofinanceur sur tous les supports de communication destiné à promouvoir l'opération. Il s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris finance ce projet à hauteur de

1 320 715 € » ainsi que le logotype sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton, signalétique, panneaux de chantier, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs à l'opération. Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du financement de la Métropole en informant de l'aide métropolitaine tous les bénéficiaires et usagers finaux du projet.

A cet effet, la Direction de la Communication et des Relations Presses de la Métropole transmettra le guide d'utilisation du logotype de la Métropole du Grand Paris à respecter.

Avant réalisation, l'organisme devra systématiquement soumettre tous ces documents et/ou outils de communication à la Direction de la Communication et des Relations Presse de la Métropole du Grand Paris pour validation.

La prise de contact se fait via l'adresse mail suivante : ld_dir_communication@metropolegrandparis.fr

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

ARTICLE 8 – RETOURS D'EXPERIENCE ET EVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à produire par écrit un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet qu'il transmet par mail à l'adresse suivante : fondsenergies@metropolegrandparis.fr. Il s'engage à fournir des éléments d'évaluation de l'impact environnemental du projet, notamment concernant la réduction effective de la consommation énergétique des bâtiments rénovés.

Le bénéficiaire pourra fournir, sur demande de la Métropole, des éléments de valorisation du projet dans le cadre de la communication de la Métropole (site internet, réseaux sociaux, etc.). Le retour d'expérience et l'évaluation pourront être publiés par la Métropole du Grand Paris et diffusés à l'ensemble des collectivités de son périmètre.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de retour d'expérience et d'évaluation par demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à une évaluation en propre du projet. Le bénéficiaire s'engage alors à répondre aux questions de la Métropole ou de ces représentants et à fournir les pièces ou documents nécessaires à l'étude et dont elle disposerait.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre les parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de la Métropole, précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

9.2 Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

9.3 Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

9.4 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire des subventions.

9.5 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité. Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Pour La Métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER

Pour Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Pascal PELAIN

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250213-2025-02-13-02-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

ANNEXE 1. PRESENTATION DU PROJET

Projet

La commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite rénover thermiquement le groupe scolaire Jules Verne, école élémentaire d'environ 8375m² nécessitant de réaliser d'importants travaux afin de réduire la consommation énergétique, d'augmenter la qualité d'accueil des élèves et enfin d'améliorer les conditions de travail des agents. L'opération prévoit notamment l'isolation par l'extérieur des murs et l'isolation des toitures terrasses. Ces travaux doivent permettre de réduire les consommations énergétiques d'au moins 46 %.

Résultats attendus

Ce projet de rénovation contribue aux objectifs du schéma directeur énergétique métropolitain, qui vise notamment à réduire les consommations énergétiques, en particulier dans les bâtiments scolaires.

ANNEXE 2. PLAN DE FINANCEMENT

Plan de financement sur le périmètre des dépenses éligibles au fonds énergies métropolitain et sur le périmètre des dépenses totales du projet :

Financeurs	Montant [€ HT]	Part du coût éligible en %	Part du coût total en %
Métropole du Grand Paris	1 320 715 €	50%	50%
Sous-total financeurs	1 320 715 €	50%	50%
<i>Sous-total montant éligible au fonds énergies</i>	2 641 430 €	-	
Autofinancement	1 320 715 €	-	50%
Montant TOTAL du projet	2 641 430 €		100%